

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 04/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TITANOBEL SAS

Rue de l'Industrie
21270 Pontailleur-sur-Saône

Références : 0007202102/2023/ 353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement TITANOBEL SAS implanté LIEU DIT LES PIODIERES 79350 Amailloux. L'inspection a été annoncée le 03/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL SAS
- LIEU DIT LES PIODIERES 79350 Amailloux
- Code AIOT : 0007202102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement d'AMAILLOUX de la société TITANOBEL est autorisé à fabriquer et à stocker des explosifs et à fabriquer des émulsions explosives à base de nitrate fuel et d'émulsion-mère non sensibilisée. La production annuelle est de 2500 tonnes d'explosifs dont 1200 tonnes pour les Unités Mobiles de Fabrication d'Explosifs (UMFE).

Le site est une installation classée autorisée, « SEVESO Seuil Haut » pour la rubrique 4220 et « Seveso seuil Bas » pour la rubrique 4440 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 14/11/2022 ;
- état des stocks ;
- contrôles périodiques des installations de protection contre la foudre et des installations électriques ;
- obligations légales de débroussaillage ;
- garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 14/11/2022	Autre du 25/11/2022, article Point n°1	Sans objet
5	Suite inspection 14/11/2022	Autre du 25/11/2022, article Point n°10	Sans objet
6	Suite inspection 14/11/2022	Autre du 25/11/2022, article Point n°11	Sans objet
7	Suite inspection 14/11/2022	Autre du 25/11/2022, article Point n°12	Sans objet
15	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 1.5.5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite inspection 14/11/2022	Autre du 25/11/2022, article Point n°5	Sans objet
3	Suite inspection 14/11/2022	Autre du 25/11/2022, article Point n°6	Sans objet
4	Suite inspection 14/11/2022	Autre du 25/11/2022, article Point n°7	Sans objet
8	Suite inspection 14/11/2022	Autre du 25/11/2022, article Point n°13	Sans objet
9	Suite inspection 14/11/2022	Autre du 25/11/2022, article Point n°14	Sans objet
10	Suite inspection 14/11/2022	Autre du 25/11/2022, article Point n°15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 7.3.2	Sans objet
13	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
14	Obligations légales de débroussaillage	Autre du 26/01/2012, article L131-10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux observations de la visite précédente, notamment en complétant et mettant à jour ses consignes de sécurité. Il doit cependant :

- finir de compléter les documents en lien avec le suivi de la MMR n°11 (fiche descriptive et feuille de pointage des opérations mensuelles, trimestrielles et semestrielles de l'atelier ANFO),
- s'assurer que la conformité des flexibles de dépotage permet de répondre à la réglementation relative au transport de matières dangereuses,
- disposer d'un état des stocks synthétique.

L'exploitant doit également procéder à la mise à jour du montant de ses garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 14/11/2022

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2022, article Point n°1
Thème(s) : Risques accidentels, États des stocks détaillé et synthétique
Prescription contrôlée : L'exploitant complète l'état des stocks pour y faire figurer l'unité de mesure des quantités pyrotechniques, la localisation des produits et met en cohérence les noms des dépôts apparaissant dans l'état de stocks et les documents d'exploitation (EDD, POI...).
Constats : L'exploitant indique que depuis le mois de septembre, un courriel quotidien et automatique permet la diffusion de l'état des stocks à tous les dépôts du groupe. L'état des stocks mentionne : - les quantités des produits pyrotechniques et leur localisation (par bâtiment) dans l'onglet « 42 Amailloux », - les mentions de danger pour chaque produit (renseignées d'après les fiches de données de sécurité) dans l'onglet « Que Qualiatic » (matières dangereuses non pyrotechniques). Lorsqu'un produit est concerné par plusieurs mentions de danger, le produit est « attribué » à une seule mention de danger pour éviter les doublons dans le décompte des quantités totales. L'état des stocks comprend également les consignations (stockage de produits entamés pour le compte des clients). L'exploitant ne dispose pas, lors de la visite, d'un état des stocks synthétique précisant les types

de danger et la dénomination de l'emplacement des produits.

→ L'exploitant dispose dans un délai de 2 mois d'un état des stocks synthétique conforme à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Suite inspection 14/11/2022

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2022, article Point n°5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 08/12/2022 du changement de la géomembrane de la réserve.

Constats :

L'inspection a constaté que la réserve d'eau située à l'entrée du site est remise en état et présente un taux de remplissage conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 14/11/2022

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2022, article Point n°6

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles de chargement / déchargement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi préventif périodique de ses flexibles en s'appuyant sur les recommandations du fabricant ou du fournisseur de ces matériels. La vérification du bon état apparent du flexible est ajoutée aux différentes instructions de dépotage.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection la fiche de suivi Production Emulsion n°4 en date du 08/11/2023 et référencée AN EM 01-B. Cette fiche mentionne la vérification visuelle de l'intégrité des tuyauteries de l'atelier dans les actions préalables aux opérations de fabrication.

L'exploitant présente la consigne de sécurité « Alvéole de dépotage du NASC et de chargement des UMFE en émulsion-mère - A8 » version D du 28/02/2023 et référencée CS/AMA/2013/009. Les instructions de travail indiquent notamment le contrôle visuel de l'intégrité de tuyauteries de raccordement.

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2014 précise que les flexibles utilisés pour les opérations de chargement et de déchargement (fioul, GNR, NASC, huile...) sont conformes et utilisés conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel transport marchandises dangereuses).

→ L'exploitant met en cohérence ses fiches et consignes avec son arrêté préfectoral et modifie ses fiches et consignes pour remplacer le terme tuyauterie par celui de flexible.

→ L'exploitant précise comment il s'assure du respect de la réglementation (arrêté ministériel transport marchandises dangereuses) en indiquant si une durée de validité du flexible est prévue par le fabricant ou bien si le changement de flexible se fait uniquement à la suite d'un contrôle visuel.

Le jour de l'inspection, il a été demandé si une consigne similaire existe pour le dépotage des

autres produits tels que le fioul. L'inspection a constaté que la fiche de consignes fioul/gazole A6/B5 ne mentionne pas la vérification visuelle des flexibles de dépotage.
→ **L'exploitant rajoute sur l'ensemble des fiches de consignes la vérification visuelle des flexibles de dépotage.**

Le jour de l'inspection, il a été demandé quelle procédure est mise en place pour la vérification des flexibles appartenant aux fournisseurs. L'exploitant a indiqué qu'un salarié de la société Titanobel est toujours présent pendant la manœuvre et effectue les vérifications suivant la consigne de dépotage du NASC.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Suite inspection 14/11/2022

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2022, article Point n°7

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit la réalisation d'examens périodiques appropriés des tuyauteries véhiculant des substances dangereuses. Ces examens doivent permettre de s'assurer de l'intégrité de ces tuyauteries. Ces examens peuvent être adaptés en fonction du caractère agressif des substances véhiculées. Des dispositions spécifiques doivent être définies pour les tuyauteries calorifugées. Ces examens ainsi définis peuvent être intégrés au plan de maintenance des installations.

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche de suivi Production Emulsion n°4 référencée AN EM 01-B complétée le 08/11/2023. Cette fiche indique notamment la vérification visuelle de l'intégrité des tuyauteries de l'atelier dans les actions préalables aux opérations de fabrication, qui sont réalisées par l'opérateur. Cette fiche est remplie lors de chaque opération de fabrication de l'émulsion-mère.

L'exploitant a présenté le plan de maintenance préventive (liste complète des opérations de maintenance préventive) de l'atelier « Emulsion », référencé IT EM 11-B. Celui-ci comprend l'intervention n° AM02-13-01 sur le sous-ensemble « Conduites rigides y compris calorifugées ainsi que flexibles » qui correspond au contrôle visuel de l'ensemble des conduites et flexibles afin de déceler toutes anomalies. Cette vérification est réalisée par le responsable d'atelier semestriellement, la dernière a été réalisée le 21/07/2023, la prochaine est programmée le 19/01/2024.

L'exploitant a précisé que le terme « conduite rigide » englobe toutes les tuyauteries et que le calorifugeage inamovible des tuyauteries calorifugées implique une vérification visuelle similaire à celle des tuyauteries non calorifugées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 14/11/2022

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2022, article Point n°10

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant modifie la fiche descriptive de la MMR n°11 pour identifier et faire apparaître clairement tous ses éléments constitutifs (capteurs, automate, groupes moto-variateurs électriques des vis, etc.). Un schéma présentant l'agencement des différentes trémies et vis pourra utilement être intégré dans la fiche. L'exploitant peut s'appuyer à cet effet sur le guide OMEGA10

de l'INERIS qui fixe les dispositions à mettre en place pour démontrer les performances des MMR techniques de type asservissement notamment.

Constats :

L'exploitant a présenté la version B de la fiche descriptive de la mesure de maîtrise des risques (MMR) n° 11 mise à jour le 01/02/2023 et référencée DIV/AMA/2018/020. Des compléments ont été apportés dans cette nouvelle version permettant la description de tous les éléments constitutifs de la MMR.

L'inspection a constaté que cette fiche descriptive présente encore certains manques :

→ **Un schéma pourrait compléter cette fiche en illustrant les différents éléments constitutifs de la MMR (sondes, automate de gestion, groupes moto-variateurs des vis d'approvisionnement) et leurs interactions.**

→ **Le chapitre 3 « Fonctions de sécurité » sera complété en distinguant les cas de figures suivants :**

- **au démarrage de la production : détection de l'absence de produit par la sonde qui empêche le démarrage de la vis,**

- **pendant la production : détection de l'absence de produit par la sonde qui arrête le fonctionnement de la vis.**

L'exploitant indique que les tests de fonctionnement de la vis d'alimentation en nitrate d'ammonium sont réalisés dans ces deux situations lorsque la fabrication est en cours (conditions réelles).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Suite inspection 14/11/2022

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2022, article Point n°11

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant précise si le bon fonctionnement de la MMR complète (arrêt du fonctionnement des vis lors de l'atteinte des seuils de déclenchement des capteurs) est testé mensuellement à l'occasion du test mensuel de bon fonctionnement des capteurs. A cet effet, il transmet la procédure de réalisation de ces tests et modifie l'intitulé des contrôles réalisés mensuellement dans le plan de maintenance. Il met en place un programme de tests périodiques de la MMR complète réalisés sur la base d'une telle procédure pouvant également servir d'enregistrement des résultats de ces tests.

Constats :

L'inspection a constaté que le chapitre 4 « tests réalisés » de la fiche descriptive de la MMR n° 11 du 01/02/2023 indique que la vérification de l'asservissement de la marche de l'atelier au bon fonctionnement de ces sondes est réalisée à l'occasion de tests mensuels (vérification de l'arrêt des vis d'amenée du nitrate d'ammonium et de l'aluminium passivé et de la vis de mélange de nitrate-fioul).

L'exploitant a indiqué que les résultats de ces tests mensuels sont tracés et présente la feuille de pointage des opérations mensuelles, trimestrielles et semestrielles de l'atelier ANFO référencée ENR AMA 08 C pour l'année 2023. Celle-ci est complétée pour chaque élément contrôlé pour les 10 premiers mois de l'année, mais elle ne mentionne pas si les éléments testés sont constitutifs d'une MMR ou non, ni la vérification de l'effet attendu (en l'occurrence, l'arrêt de la vis) dans le cas d'une MMR.

→ **L'exploitant ajoute une colonne pour indiquer si l'élément concerné est constitutif d'une MMR et rajoute dans la colonne « Opération à effectuer » la vérification de l'arrêt de la vis qui permet de tracer la vérification de l'ensemble de la chaîne MMR.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Suite inspection 14/11/2022

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2022, article Point n°12

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation – Igloos

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à jour les consignes de sécurité des dépôts pour :

- interdire formellement le chargement et le déchargement de produits explosifs lorsque l'aire de brûlage fonctionne ;
- limiter l'accès à l'enceinte pyrotechnique aux seuls véhicules conformes à l'ADR ;
- interdire l'accès aux igloos à tous les véhicules à moteurs (pas uniquement thermiques) ;
- rappeler le fait que les portes des igloos sont fermées à clé en permanence.

Constats :

L'exploitant a transmis aux inspecteurs les consignes de sécurité des dépôts mises à jour en date du 28/02/2023 (version C pour les igloos D3, D4, D5 et version D pour l'igloo D6). Celles-ci prennent bien en compte les observations faites lors de la visite du 14/11/2022.

L'exploitant a précisé que les transpalettes électriques sont autorisés, cependant l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2014 indique qu'aucun engin à moteur ne doit pénétrer à l'intérieur des dépôts. À l'intérieur de ceux-ci, la manutention est exclusivement réalisée avec un élévateur ou transpalette manuel.

L'exploitant a déclaré vouloir maintenir l'usage des transpalettes électriques dans les igloos.

→ **L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2014 en interdisant l'accès aux igloos à tous les véhicules à moteurs sans délai.**

→ **Dans le cas où l'exploitant souhaite maintenir l'usage des transpalettes électriques dans les igloos, celui-ci transmet à l'inspection des installations classées un porter à connaissance relatif à l'usage des transpalettes électriques dans les dépôts dans un délai de 2 mois comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation à cette modification. Dans son dossier, l'exploitant devra notamment justifier de l'absence de risque lié à l'utilisation de ces équipements électriques dans les dépôts. L'inspection rappelle que tant que l'inspection n'a pas émis un avis au porter à connaissance, les transpalettes électriques sont interdits dans les igloos.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Suite inspection 14/11/2022

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2022, article Point n°13

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation – Atelier de fabrication de nitrate-fioul

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à jour la consigne de sécurité de l'atelier ANFO pour :

- interdire formellement le fonctionnement de l'atelier lorsque l'aire de brûlage fonctionne ;
- interdire formellement la livraison de matières premières en présence d'explosifs dans l'atelier (hors réalimentation en nitrate d'ammonium) ;
- prévoir explicitement de vidanger les circuits de mélange en fin de fabrication.

Constats :

L'exploitant a transmis aux inspecteurs la version H de la consigne de sécurité de l'atelier de fabrication de Nitrate-fioul – A2 référencée CS/AMA/2013/007 et mise à jour le 28/02/2023. Les consignes ont été complétées conformément aux remarques du rapport de la visite du 14/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite inspection 14/11/2022

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2022, article Point n°14

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation – Aire de brûlage

Prescription contrôlée :

L'exploitant affiche la version en vigueur de la consigne de sécurité de l'aire de brûlage au poste de déclenchement sur un support adapté.

L'exploitant procède au nettoyage de la dalle de la cage d'incinération en retirant les cendres présentes et en les éliminant selon une filière adaptée avant la prochaine utilisation de l'aire de brûlage. L'exploitant met en place un nettoyage régulier formalisé de l'aire de brûlage.

L'exploitant remet en état la porte d'accès à l'intérieur de la cage d'incinération avant la prochaine utilisation de l'aire de brûlage. L'exploitant met en place un contrôle régulier formalisé du bon état de la cage d'incinération (maillage métallique de la cage, sol, porte d'accès).

Constats :

L'exploitant a transmis aux inspecteurs la version F de la fiche de consigne de sécurité de l'aire de brûlage – A5 référencée CS/AMA/2013/012, mise à jour le 28/02/2023. Cette version de la consigne de sécurité, affichée au niveau du poste de déclenchement, mentionne le nettoyage de la dalle ainsi que le contrôle de l'état de la cage de façon semestrielle.

L'inspection a constaté que la porte de la cage d'incinération est réparée et que la dalle est propre. Le bac de sable à proximité de la cage est abîmé, le sable est envahi de végétation. Une palette de bois est entreposée à côté du bac de sable.

→ **L'exploitant remplace le bac de sable et s'assure qu'aucun matériau combustible n'est entreposé à proximité de la cage d'incinération.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite inspection 14/11/2022

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2022, article Point n°15

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un marquage au sol et matérialise l'emplacement des quatre rangées de stocks de nitrate d'ammonium et de nitrate de sodium dans le bâtiment B7.

L'exploitant mentionne, dans les consignes de sécurité de l'atelier, l'obligation de vidanger les circuits de mélange en fin de fabrication et l'interdiction d'approvisionner les matières premières (huile et NASC) pendant le fonctionnement de l'atelier de fabrication de l'émulsion-mère.

Constats :

L'inspection a constaté que la version D de la consigne de sécurité de la zone de stockage de nitrate d'ammonium et de nitrate de sodium mise à jour le 15/04/2023 est affichée à l'entrée du bâtiment. Le marquage au sol matérialisant les quatre rangées pour le stockage de nitrate d'ammonium et de nitrate de sodium a été effectué conformément aux remarques du rapport de la visite du 14/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks tenu à jour
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant édite l'état des stocks depuis son outil Qualiacc (cf point de contrôle 1 du présent rapport) Le jour de l'inspection, une vérification par sondage a été réalisée par l'inspection dans le local détonateurs et dans l'igloo D3 pour les produits suivants : - DEL MI M35 VR/RS SPPD 20M CR09 - NONELDET EZDET 12m 25/500 0,8g - NONELDET EZDET 18m 25/500 0,8g - NONELDET EZDET 24m 25/500 0,8g - NONELDET EZDET 30m 25/500 0,8g - RACCORD NONELDET SD 6M 42MS - EMULSTAR 3000 50/1087 - TITACORD 12 1x125 Consigne L'inspection a constaté que les quantités contrôlées dans les zones de stockage pour les produits listés ci-dessus sont conformes aux quantités indiquées dans l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont [...] vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 09/11/2023 à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques Q18 du 27/09/2023 réalisé par l'Apave. Ce

rapport mentionne une observation relative au dysfonctionnement du dispositif de coupure d'urgence du volucompteur du local fuel. Cette anomalie a été traitée par la société ERME le 28/09/2023. Cette intervention a été tracée dans le rapport et dans le registre de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protections foudre

Prescription contrôlée :

[...]Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance[...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 09/11/2023 à l'inspection des installations classées le rapport de vérification complète foudre du 27/09/2023 réalisé par l'Apave.
Ce rapport n'appelle pas de remarque particulière.

Les inspecteurs ont vérifié par sondage deux compteurs foudre :

- celui situé entre les igloos D5 et D6 qui indique 0,
- celui à proximité de l'atelier ANFO qui indique 1.

Ces valeurs sont reportées dans le rapport de vérification du 27/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Obligations légales de débroussaillage

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2012, article L131-10 (code forestier)

Thème(s) : Risques accidentels, Application des OLD

Prescription contrôlée :

On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Constats :

Les parcelles entourant le site sont en très grande majorité à vocation agricole (prairies) et sont de fait entretenues par leur usage.

Les inspecteurs informent l'exploitant d'une évolution de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

L'article L134-6 du code forestier, qui précise les terrains concernés par l'obligation de débroussaillage, a notamment été modifié par l'ajout de l'alinéa 8 qui vise les sites ICPE classés SEVESO.

Par ailleurs, l'article L133-1 du code forestier sera également modifié à partir du 10/01/2024 et les massifs particulièrement à risque seront listés dans un arrêté interministériel qui sera publié début 2024. Pour rappel, le classement d'espaces boisés en massifs à risque induit la mise en œuvre des

obligations légales de débroussaillage (OLD).

→ L'exploitant vérifie ses obligations en matière de débroussaillage au regard de l'arrêté interministériel à venir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 1.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Constats :

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement solidaire en date du 22/03/2021 (avec effet du 01/09/2021 au 31/08/2024). L'exploitant précise que le calcul du montant était basé sur l'indice TP01 du mois de septembre 2020 (110,1) et confirme que l'indice TP01 a augmenté de plus de 15 % depuis l'établissement de cet acte de cautionnement (indice TP01 du mois de septembre 2023 : 130,8).

→ L'exploitant procède à la mise à jour du montant des garanties financières (actualisation de l'indice TP01) et transmet à la préfecture le nouvel acte de cautionnement dans un délai de six mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

